

**DELIBERATION N° CR 106-11**

DU 17 NOVEMBRE 2011

POLITIQUE ENERGIE CLIMAT

**- LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS « RÉHABILITATION DURABLE 3 »  
- LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGÉ » CIBLANT  
LES COLLECTIVITÉS**

## LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU La Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments ;
- VU Le Règlement CE N° 800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- VU Le plan de lutte contre le réchauffement climatique de l'Union européenne de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport à 1990 avant 2020 et l'objectif de 14% assigné à la France par la Commission Européenne ;
- VU La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code de l'environnement ;
- VU Le Contrat de projets Etat/Région 2007-2013 ;
- VU La délibération N°CR 82-08 du 25 septembre 2008 relative à l'adoption du projet de schéma directeur régional d'Ile de France ;
- VU La délibération N°CR 121-09 du 26 et 27 novembre 2009 relative à l'Agenda 21 Ile-de-France ;
- VU La délibération N°CR 55-10 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relative à la politique régionale Energie – Climat
- VU La délibération n°CR 09-11 du 10 février 2011 relative à l'action régionale en faveur du logement ;
- VU La délibération N°CR 20-11 du 1er avril 2011 relative au lancement de l'appel à projets « Réhabilitation Durable 2 »
- VU La délibération N°CR 39-11 du 23 juin 2011 relative aux ajustements au contrat de projets Eta-Région 2007-2013
- VU La délibération N°CR 43-11 du 24 juin 2011 adoptant le Plan Climat Régional pour l'Ile de France ;
- VU La délibération N°CR 61-11 du 24 juin 2011 adoptant la Stratégie Régionale de développement économique et de l'innovation (SRDEI)
- VU La délibération N°CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente ;
- VU La délibération N°CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier ;
- VU La délibération N°CR 92-11 du 29 septembre 2011 relative à la modulation des aides régionales visant à lutter contre les inégalités sociales, territoriales et environnementales ;
- VU Le budget 2011 de la Région Ile-de-France ;
- VU L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration

générale ;

- VU** L'avis de la commission du développement économique
- VU** L'avis de la Commission de l'environnement, de l'agriculture et de l'énergie ;
- VU** Le rapport N° CR 106-11 présenté par Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- **LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS « REHABILITATION DURABLE 3 »**

**Article 1 :**

Décide d'organiser sur l'année 2012 une troisième session de l'appel à projets « Réhabilitation Durable » qui intègre désormais un volet « formation » aux candidats potentiels afin de les accompagner dans le montage de leur candidature.

**Article 2 :**

Approuve le règlement de l'appel à projets « Réhabilitation durable » figurant en annexe 1, la convention entre l'ADEME Ile-de-France et la Région Ile-de-France sur le pilotage de l'appel à projets « réhabilitation durable » figurant en annexe 2 et la convention type à signer avec les bénéficiaires figurant en annexe 3 de la présente délibération.

**Article 3 :**

Autorise le Président du Conseil Régional à signer la convention entre l'ADEME Ile-de-France et la Région Ile-de-France sur le pilotage de l'appel à projets « Réhabilitation Durable » présentée en annexe 2 de la présente délibération.

**Article 4 :**

Décide de déléguer à la Commission Permanente la compétence de lancer des sessions ultérieures de l'appel à projets « Réhabilitation durable » dès lors que le règlement d'intervention tel qu'adopté par la présente délibération n'est pas modifié.

**Article 5 :**

Abroge la délibération n° CR n°20-11 du 1<sup>er</sup> avril 2011 relative au lancement de l'appel à projets « Réhabilitation Durable 2 ».

- **LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE » CIBLANT LES COLLECTIVITES**

**Article 6 :**

Décide de lancer en partenariat avec l'ADEME l'appel à projets « Conseil en Energie Partagé ».

**Article 7 :**

Approuve le règlement de l'appel à projets « Conseil en Energie Partagé (CEP) » figurant en annexe 4,

**Article 8 :**

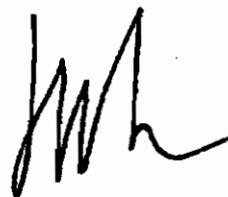
Délègue à la Commission Permanente la désignation des lauréats ainsi que l'approbation des conventions avec les lauréats relatives au financement à l'objet de financement « Conseil en Energie Partagé (CEP)».

Délègue également à la Commission Permanente la compétence de lancer des sessions ultérieures de l'appel à projets « Conseil en Energie Partagé » dès lors que le règlement d'intervention tel qu'adopté par la présente délibération n'est pas modifié.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,  
en application de l'article 7 de la loi  
du 22 juillet 1982, le 18 NOV. 2011

Le Président du Conseil Régional  
d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON



## **ANNEXE A LA DELIBERATION N°1**

Règlement de l'appel à projets « Réhabilitation Durable »

**Règlement de l'appel à projets Réhabilitation Durable**  
Basse consommation d'énergie et faible émission de gaz à effet de serre

## **ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS**

Afin de répondre aux enjeux énergétiques et climatiques des bâtiments franciliens et d'accompagner la généralisation de réhabilitation de bâtiments répondant aux objectifs du Grenelle de l'environnement et du Plan Climat Régional, l'ADEME et la Région se sont associés fin 2009 pour lancer un appel à projets nommé « Réhabilitation Durable ».

Celui-ci s'adresse exclusivement à la réhabilitation des logements collectifs et des bâtiments tertiaires publics et privés qui représentent les secteurs ayant les plus forts enjeux d'un point de vue consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre.

En raison d'une évolution du contexte réglementaire et régional et après analyse des résultats de la 1<sup>ère</sup> session, les modalités d'éligibilité à l'appel à projets ont évolué en matière de :

- Performances énergétiques
- Niveaux d'aides
- Aspects environnementaux (contenu GES des matériaux) et architecturaux
- Prise en compte de l'aspect social (bonification, nécessité de maîtrise des charges)

Les objectifs environnementaux fixés pour concourir sont principalement la maîtrise des consommations d'énergie, l'intégration d'énergies renouvelables et la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Les autres aspects environnementaux (consommation d'eau, qualité de l'air, utilisation de matériaux naturels ou recyclés...) et la reproductibilité du projet de réhabilitation seront aussi considérés. Le système et les critères d'évaluation sont précisés au chapitre V.

Les résultats doivent conduire à des projets réalistes de manière à constituer à l'échelle régionale des références convaincantes, aux coûts maîtrisés, aisément reproductibles dans des conditions économiques acceptables, pour les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les professionnels.

Les attendus complémentaires de cet appel à projets de réhabilitations énergétiques de qualité sont :

- le développement et le partage des expériences et des bonnes pratiques
- la création d'une dynamique régionale sur la problématique de la réhabilitation des bâtiments existants,
- la sensibilisation de ces acteurs sur les enjeux de l'énergie,
- la lutte contre la précarité énergétique
- démontrer que l'application des principes du développement durable et ses composantes pratiques associée aux éléments techniques disponibles, notamment les techniques d'économies d'énergie, est une source de créativité mais aussi d'agrément et de convivialité, en termes d'usages et d'aspects socioculturels.

## ARTICLE 2 : PERFORMANCES EXIGEES

### Consommations en énergie primaire :

Les consommations en énergie primaire (Cep) des bâtiments réhabilités incluant les cinq postes de la RT 2005, exprimées **en énergie primaire par m<sup>2</sup> de SHON** devront être inférieures aux consommations suivantes :

<u>Logements sociaux collectifs</u>	<u>Logements résidentiels collectifs (copropriétés)</u>	<u>Bâtiments tertiaires</u>
Cep ≤ 75 kWh/m <sup>2</sup> .an avec Cep projet ≤ Cep initiale – 60%	Cep ≤ 104 kWh/m <sup>2</sup> .an	Cep ≤ Cep ref (RT existant) – 40 % avec Cepref limité à 200 kWh/m <sup>2</sup> .an

Est exclu dans le calcul de Cep toute production d'énergie renouvelable électrique.

Le Cep ref (RT existant) est la consommation du bâtiment de référence telle que définie dans l'arrêté du 13 juin 2008, relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants. Le calcul des consommations prévisionnelles doit être réalisé avec un outil utilisant le moteur de calcul de la méthode TH-C-E ex.

Si la SHON dépasse de 20 % la surface habitable, la surface prise en référence pour répondre aux exigences ci-dessous est de 1,2 fois la surface habitable.

### Critères communs à tous les bâtiments :

**Tests d'étanchéité à l'air :** le maître d'ouvrage doit prévoir un double test d'étanchéité à l'air, un avant la mise en œuvre des finitions, le second à la livraison du bâtiment. Les résultats du test devront être communiqués. Si les tests sont impossibles le maître d'ouvrage doit le justifier.

**Les coefficients d'équivalence (kWhef / kWhep) à utiliser sont :** Electricité: 2,58 / Bois énergie : 0,6 / Solaire : 1 / Autres énergies : 1

**Les bâtiments réhabilités doivent par ailleurs diviser au minimum leurs émissions de gaz à effet de serre liés aux usages énergétiques considérés dans la RT 2005 par 2 par rapport aux émissions avant travaux.** Les facteurs d'émissions à considérer sont ceux de l'arrêté du 15 septembre 2006.

## ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Cet appel à projets s'adresse aux maîtres d'ouvrage publics et privés à l'exclusion :

- des personnes physiques,
- de l'Etat et des ses établissements publics.

Pour les bénéficiaires exerçant une activité économique dans le secteur concurrentiel :

- Sont éligibles à une aide de l'ADEME tous les projets sans conditions de taille du maître d'ouvrage.

- Sont éligibles à une aide de la Région Ile-de-France uniquement les projets portés par des PME au sens de l'annexe 1 du règlement (CE) n°800-2008 de la commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (JOUE du 9 août 2008, L.214-3)

Une PME se définit notamment comme une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Sont éligibles les projets de réhabilitation :

- de bâtiments résidentiels collectifs (incluant les logements de type copropriété)
- de bâtiments tertiaires publics et privés implantés sur le territoire de la région Ile-de-France. Les bâtiments tertiaires doivent être représentatifs d'opérations courantes (bureaux, bâtiments d'enseignements, hôtels, commerces,...).

Les projets de réhabilitation doivent être au moins en phase APD validé et les travaux ne doivent pas avoir débuté avant la date de clôture de l'appel à projets.

Les projets retenus dans le cadre des appels à projets Requalification de l'Habitat Collectif à haute performance énergétique du PUCA, Nouveaux quartiers urbains du conseil régional et ceux situés dans les territoires bénéficiant de l'initiative « @d aménagement durable » de la DRIEA pourront concourir à cet appel à projets pour la mise en œuvre des solutions envisagées, si ils atteignent les niveaux de performance exigés.

#### **ARTICLE 4 : MODES ET MONTANT DES AIDES**

Les aides peuvent être apportées par l'ADEME et l'Etat, par la Région Ile de France et par le FEDER. Elles ont pour objet de réduire les investissements liés à l'enveloppe du bâtiment et aux équipements de chauffage, climatisation, rafraîchissement, ventilation, d'éclairage performants et de mise en œuvre d'une gestion technique du bâtiment (GTB).

Les installations d'énergies renouvelables peuvent faire l'objet d'un financement complémentaire de la part de l'ADEME et de la Région dans le cadre du dispositif des aides au développement des EnR des partenaires de l'appel à projets.

Pour les bénéficiaires exerçant une activité économique dans le secteur concurrentiel, les aides sont allouées sur la base du régime cadre exempté de notification des aides pour la protection de l'environnement n°X63/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 aout 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008.

Ces aides ne sont pas cumulable avec les aides de la politique régionale du logement notamment celles qui interviennent dans le cadre de la CR n°09-11 du 10 février 2011.

#### **La nécessité de maîtriser les loyers et les charges des locataires**

Les bailleurs de logements sociaux candidatant à l'appel à projets seront avertis que la maîtrise des charges et des loyers dans le montage financier de leurs projets sera un

critère de sélection d'autant plus important que la Région a inscrit la lutte contre la précarité énergétique comme un chantier prioritaire du Plan Régional pour le Climat.

L'intensité d'aides publiques ne peut excéder les montants maximum et plafonds suivants par projet retenu :

	Logements collectifs sociaux	Logements collectifs privés copropriétés	Bâtiments tertiaires publics	Bâtiments tertiaires privés
Montant d'aide maximum (exprimée en m <sup>2</sup> de SHON)	120 €/m <sup>2</sup>	120 €/m <sup>2</sup>	120 €/m <sup>2</sup>	120 €/m <sup>2</sup>
Plafond de subventions	400 000 €	400 000 €	400 000 €	200 000 €
Points particuliers	Exigence sur la maîtrise des charges et des loyers appliqués aux locataires			

## ARTICLE 5 : ACCOMPAGNEMENT DES CANDIDATS

La Région et la délégation Régionale de l'ADEME prévoient pour les candidats potentiels un module d'aide à la candidature et de formation en amont de la clôture de la session dès lors qu'ils se déclarent une fois la période de candidature ouverte.

<b>OUVERTURE DE LA SESSION</b>	
<b>PERIODE DE CANDIDATURE</b>	<b>1 Repérage des candidats potentiels par un acte de pré-candidature</b>
	<b>2 Module de formation aux candidats pré-déclarés destiné à :</b> - les aider à établir leur candidature (en les informant du processus de l'appel à projets et de ses exigences) - les former sur les moyens et les outils disponibles pour y répondre.
	<b>3 Remise des candidatures</b>
	<b>4 Audition des candidats</b>
<b>CLOTÛRE DE LA SESSION</b>	

Par ailleurs, les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) assurent des missions de service public pour la promotion et le développement de la

qualité architecturale, urbaine et environnementale et en particulier une mission de conseil auprès des acteurs de projets.

Les candidats sont invités à prendre contact avec le CAUE du département concerné par leurs projets.

## **ARTICLE 6 : SUIVI DES OPERATIONS LAUREATES**

La capitalisation des données a pour objectif de comprendre le fonctionnement du bâtiment, c'est-à-dire identifier les points forts et les points faibles des techniques et la manière dont elles sont mises en œuvre mais également l'influence de la gestion sur le coût d'exploitation. Un suivi régulier permet d'identifier et de corriger les dérives. Ces données peuvent être utilisées pour améliorer les techniques et les référentiels en vigueur.

En conséquence, un échantillon de projets lauréats fait l'objet d'un suivi instrumenté sur une durée maximale de 3 ans dans le but de vérifier le niveau des performances annoncées.

Ce suivi technique sert à compiler les données de consommation et de comportement de chaque bâtiment sur les différents postes que sont :

1. Le chauffage hors auxiliaires,
2. Eau Chaude Sanitaire hors auxiliaires,
3. Refroidissement,
4. Pompes de circulation et autres auxiliaires,...
5. Système de ventilation,
6. Eclairage,
7. Autres usages

Ce suivi s'appuie sur les équipements de comptage, de suivi, de métrologie et GTB/GTC mis en place sur le projet. Il est réalisé par un ou plusieurs organismes missionnés par les partenaires de l'appel à projet. Chaque organisme doit être indépendant des projets portés à évaluation.

En plus du suivi des consommations énergétiques constatées après travaux, la Région demande, dans le cas de logements sociaux, la transmission par le bénéficiaire, d'informations sur les montants de loyers et de charges effectivement appelés.

## **ARTICLE 7 : VALORISATION DES OPERATIONS**

Chaque projet lauréat fait l'objet d'un plan de communication se déclinant sur divers supports. Le plan de communication et de diffusion des informations est établi avec l'accord du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 8 : CRITERES D'EVALUATION DU JURY**

Les lauréats sont évalués et classés par un jury dont la composition figure à l'article 11 du présent règlement. La désignation des lauréats est effectuée par les membres de la commission permanente.

Les partenaires de l'appel à projets s'autorisent à réviser les critères d'évaluation et les niveaux d'exigence au cours de l'appel à projets.

La liste des éléments d'évaluation à fournir dans le dossier de candidature est disponible par catégorie dans le document dossier de candidature.

Les critères d'évaluation des projets sont donnés dans le tableau suivant :

Critères et composants		Détails	Note
Qualités Techniques	Énergie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommations en énergie primaire calculées selon la méthode RT ex,</li> <li>- Puissance des équipements et dimensionnement par rapport aux besoins,</li> <li>- Taux de couverture des besoins par les énergies renouvelables,</li> <li>- Raccordement à un réseau de chaleur et taux d'énergie renouvelable dans le mix énergétique du réseau.</li> </ul>	50%
	GES et éco-matériaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction des émissions de GES pour les besoins énergétiques,</li> <li>- Contenu GES des matériaux de réhabilitation énergétique,</li> <li>- Volume de bois utilisé dans le projet de réhabilitation et certification de ce bois,</li> </ul>	
	Environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Végétalisation et biodiversité,</li> <li>- Économie des ressources en eau et récupération des eaux pluviales,</li> <li>- Economie de ressource en matériaux : utilisation de matériaux recyclés, recyclables ou en réemploi,</li> <li>- Qualité de l'air intérieur : émissions de COV des matériaux et description du système de ventilation,</li> <li>- Pollution atmosphérique : impact sur les émissions de Nox et de poussières du projet de réhabilitation,</li> <li>- Gestion des ordures ménagères et des déchets des utilisateurs des bâtiments,</li> <li>- Mobilités : impacts du projet sur les émissions de GES et amélioration des modes de déplacements doux,</li> <li>- Démarche chantier propre</li> </ul>	
Gestion durable de l'opération	Analyse du site d'origine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse architecturale, environnementale.</li> </ul>	10%
	Choix et implication des acteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information et implication des habitants et des différents acteurs du projet,</li> <li>- Valorisation de la transmission et des associations de compétences.</li> </ul>	
	Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lisibilité et adaptabilité du projet pendant toutes ses phases,</li> <li>- Exploitation des possibilités et des contraintes de la réglementation.</li> </ul>	

	Planning et budget	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion du planning et du budget : adapté et adaptable,</li> <li>- Délais de réalisation et de mise en service.</li> </ul>	
<b>Qualité architecturale</b>	Insertion urbaine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration de l'intégration du projet dans le contexte existant,</li> <li>- Amélioration de l'interaction entre l'opération et son environnement : le quartier, la ville...</li> <li>- Valorisation de l'existant.</li> </ul>	<b>25%</b>
	Dimension esthétique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Valorisation de l'image du bâtiment, de la ville,</li> <li>- Cohérence et qualité des finitions et des détails.</li> </ul>	
	Fonctionnalité, habitabilité, valeur d'usage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration du confort intérieur,</li> <li>- Optimisation de l'utilisation du bâtiment,</li> <li>- Valorisation de la diversité et la mixité : dans le bâtiment, le quartier,</li> <li>- Développement du sentiment de « chez-soi ».</li> </ul>	
	Choix constructifs et techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation et minimisation de l'entretien du bâtiment et des dispositifs,</li> <li>- Facilitation, optimisation et soin de la mise en œuvre,</li> <li>- Cohérence entre choix constructifs / espaces et usages,</li> <li>- Cohérence entre choix constructifs / durée de vie du bâtiment.</li> </ul>	
	Reproductibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment : Typologie, année de construction - Programme,</li> <li>- Solutions : Techniques et matériaux courants</li> </ul>	
<b>Volet Économique</b>	Coût	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coût des travaux et de l'exploitation.</li> </ul>	<b>15%</b>
	Maîtrise des charges	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre d'un contrat spécifique d'exploitation,</li> <li>- Sensibilisation des usagers/bénéficiaires des bâtiments.</li> </ul>	

## **ARTICLE 9 : RECONDUCTION**

Suite à un bilan réalisé à l'issue de la présente session, le présent appel à projet peut être reconduit sur les années ultérieures. En fonction des résultats de l'évaluation, cette reconduction peut se faire en l'état (et fera l'objet d'une délibération de la commission permanente) ou en intégrant des modifications dans le règlement (dans ce cas, elle fera l'objet d'une délibération du Conseil Régional).

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE CANDIDATURE**

Les candidats sont invités à prendre connaissance du présent règlement et à constituer un dossier de candidature. Ils peuvent se le procurer par voie de téléchargement sur le lien dédié mis en place ou par demande écrite au secrétariat de l'appel à projets.

Pour bénéficier de l'aide à la candidature prévu en seconde partie de la période de candidature, les candidats devront se déclarer aussitôt l'appel à projets ouvert.

## **ARTICLE 11 : COMPOSITION DU JURY**

Le jury est constitué à titre indicatif par les représentants suivants :

- Le Président du Conseil Régional ou son (sa) représentant(e),
- la directrice de l'environnement du Conseil Régional ou son (sa) représentant(e),
- le directeur du logement du Conseil Régional ou son (sa) représentant(e),
- le directeur du développement économique du Conseil Régional ou son (sa) représentant(e),
- le directeur de l'ARENE ou son (sa) représentant(e),
- le délégué régional de l'ADEME Ile-de-France ou son (sa) représentant(e),
- le délégué régional du PUCA ou son (sa) représentant(e),
- le délégué régional de l'ANAH ou son (sa) représentant(e),
- le délégué régional de l'ANRU ou son (sa) représentant(e),
- le directeur du CSTB ou son (sa) représentant(e),
- le directeur de la FFB ou son (sa) représentant(e),
- un représentant de la CAPEB ou son (sa) représentant(e),
- le délégué du SER ou son (sa) représentant(e)
- le directeur de la DRIEE ou son (sa) représentant(e),
- le directeur de la DRIEA ou son (sa) représentant(e),
- le directeur de l'Union Régionale des Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (URCAUE) ou son (sa) représentant(e),
- le directeur de l'association Observ'ER ou son (sa) représentant(e),
- le directeur de l'association Effinergie ou son (sa) représentant(e),
- le directeur de la Caisse des Dépôts et des Consignations ou son (sa) représentant(e),
- un(e) architecte spécialiste de l'approche BBC ou Energie Zéro,
- un représentant de maîtres d'ouvrages,
- un représentant de maîtres d'œuvre.

Les trois derniers membres sont désignés par le Président du Conseil Régional.

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N°2**

Convention entre l'ADEME Ile-de-France et la Région Ile-de-France sur le pilotage de l'appel à projets « réhabilitation durable »

**CONVENTION ENTRE L'ADEME ILE-DE-FRANCE ET LA REGION ILE-DE-FRANCE  
SUR LE PILOTAGE DE L'APPEL A PROJETS « REHABILITATION DURABLE »****L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie**

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial,  
régé par le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991,  
ayant son siège social : Angers Gresillé 20 avenue du Grésillé BP 90406 49004 Angers  
Cd 01,  
représenté par Michel VAN DE MAELE,  
agissant en qualité de Président,  
désignée ci-après par "**l'ADEME**",

d'une part ;

**Et**

**La Région Ile de France,**

ayant son siège social : 33 rue Barbet de Jouy 75007 PARIS  
représentée par Monsieur Jean-Paul HUCHON  
agissant en qualité de Président,  
désignée ci-après par "**la Région**",

d'autre part ;

Vu la Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments ;

Vu le plan de lutte contre le réchauffement climatique de l'Union européenne de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport à 1990 avant 2020 et l'objectif de 14 % assigné à la France par la Commission Européenne ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Contrat de Projets Etat/Région 2007-2013 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;

Vu la délibération n°CR 55-10 du 1 octobre 2010 relative à la politique régionale Energie-Climat

Vu la délibération n°CR 106-11 du 17 novembre 2011 relative à la politique Energie-Climat validant le lancement de la 3<sup>ème</sup> session de l'appel à projets « Réhabilitation Durable » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention précise les modalités techniques et financières selon lesquelles l'ADEME d'une part et la Région d'Ile de France d'autre part s'associent dans le cadre du lancement de l'appel à projets « Réhabilitation durable ».

Les détails de cet appel à projet sont précisés dans la délibération n°CR 106-11 du 17 novembre 2011.

## **ARTICLE 2 – CALENDRIER ET MODIFICATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION**

### **2.1. - Calendrier de réalisation**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par la Région. Elle prendra fin à la clôture du programme de l'appel à projets « réhabilitation durable ».

Cet appel à projets est pluriannuel.

### **2.2. – Modifications**

Au cas où les parties envisageraient de modifier la durée et/ou le contenu de la présente convention, et après accord préalable sur les modifications proposées, un avenant sera établi en conséquence.

## **ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES**

La contribution financière des deux parties se réfère au CPER et à leur système d'aide respectif.

La contribution financière de chacune des deux parties est prise sur son budget propre et gérée selon ses propres procédures. La somme de ces contributions ne pourra dépasser le montant prévu à cet effet dans la délibération n°CR 106-11 du 17 novembre 2011.

Les aides de l'ADEME et de la Région respecteront les règles d'encadrement communautaires.

## **ARTICLE 4 – INSTRUCTION DES DOSSIERS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'APPLICATION**

### **4.1. - Instruction administrative**

La mission d'information sur les modalités de dépôt de dossier à l'appel à projets sera faite par les services de l'ADEME et de la Région qui auront pour mission de s'assurer que les dossiers sont complets et de préparer une fiche de synthèse par projet permettant de faciliter le travail du Jury.

### **4.2. – Instruction technique**

Les dossiers de candidature au financement des investissements nécessitent une analyse technique et économique des solutions permettant d'atteindre les performances énergétiques de l'appel à projet.

Cette mission d'instruction technique sera réalisée par un bureau d'étude missionné par la Direction des Bâtiments et de l'Urbanisme de l'ADEME. L'ADEME et la Région choisissent les dossiers à faire analyser.

#### **4.3. – Module de formation**

L'ADEME et la Région s'engagent, sur un mode coopératif, à mettre en place un module de formation d'une demi-journée ou d'une journée à destination des candidats déclarés pour déposer un dossier au jury de la 3<sup>ème</sup> session.

La prise en charge de cette formation pourra s'opérer de la manière suivante :

- l'ADEME pourra faire appel à un prestataire extérieur dans le cadre d'un marché public pour assurer la prestation de formation par des organismes et des personnalités reconnus dans les domaines concernés par l'appel à projets.
- La Région pourra mettre si nécessaire à disposition ses locaux et ses moyens de logistique et de restauration aux participants et aux intervenants du module.

#### **4.4. – Suivi des projets lauréats sur 3 années**

Les projets lauréats de l'appel à projets bénéficieront d'un financement pour le suivi et l'évaluation des performances des installations mises en place. Ce suivi sera confié par les parties à un ou plusieurs prestataires.

L'ADEME et la Région s'engagent, sur un mode coopératif, à mettre en place un suivi des actions retenues dans le cadre de la présente convention de manière notamment à en faciliter l'évaluation.

L'ADEME et la Région établiront les synthèses et évaluations à partir de l'ensemble des données collectées.

### **ARTICLE 5 - PUBLICITE ET DIFFUSION DES RESULTATS DES OPERATIONS AIDEES**

Tout document d'information relatif à la réalisation d'une opération aidée, toute manifestation publique, tout document technique relatif à la présentation de ses résultats devront mentionner que l'aide dont ils ont bénéficié, a été obtenue en application de la convention entre l'ADEME et la Région.

### **ARTICLE 6 - RESILIATION**

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par l'un des parties pourrait entraîner de plein droit sa résiliation par l'autre.

Dans cette hypothèse, les conventions d'attribution des aides aux bénéficiaires continueraient à produire tous leurs effets jusqu'à leur complète exécution.

### **ARTICLE 7 – LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

## **ARTICLE 8 – VALIDITE**

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

**A**

**Le**

Le Président de l'ADEME	Le Président de la Région Ile de France
Michel VAN DE MAELE	Jean-Paul HUCHON

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N°3**

Convention-type entre la Région et un lauréat de l'appel à projets « réhabilitation durable »

**CONVENTION**  
**ENTRE LA REGION D'ILE DE FRANCE**  
**ET.....,**  
**lauréat de l'appel à projets « Réhabilitation durable »**

ENTRE

**La Région d'Ile-de-France,**  
dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS  
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON  
en vertu de la délibération n° CP ..... du .....  
ci-après dénommée " la Région ",

d'une part,

**Nom du bénéficiaire,**  
dont l'adresse est  
ci-après dénommé « le lauréat »,

d'autre part,

Après avoir rappelé la délibération du Conseil Régional CR 106-11 du 17 novembre 2011,  
relative à l'appel à projets « Réhabilitation durable»

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des  
conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier  
approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

Sont convenus ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – Objet**

Suite au jury de l'appel à projets « Réhabilitation Durable », la Région Ile-de-France a  
décidé de soutenir (indiquer nom bénéficiaire) pour la réhabilitation de (indiquer nom du  
projet).

La présente convention vise à définir les conditions d'attribution de l'aide régionale ainsi  
que les engagements réciproques des parties dans le cadre de la réalisation de l'opération  
de réhabilitation subventionnée.

### **ARTICLE 2 – Aide financière accordée**

#### **ART 2-1 – Actions aidées et dépenses subventionnables**

L'aide régionale est accordée sur des actions de travaux de réhabilitation afférents à l'ouvrage (nom de l'ouvrage) lauréat.

La dépense subventionnable peut être affectée à l'ensemble des coûts liés à la réhabilitation d'un ouvrage sur les différents corps d'état du bâtiment (clos, couverture / étanchéité, menuiserie, électricité, plomberie, chauffage, domotique...).

### **ART 2-2 – Applications du règlement budgétaire et financier de la Région**

Seules les actions dont les factures seront émises après la date de la Commission Permanente désignant les lauréats de l'appel à projet pourront être prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

Dans le cas de l'octroi d'une dérogation, les dépenses pourront être prises en compte à la date du < indiquer date inscrite pour l'octroi de la dérogation >.

Toute dérogation est une exception au règlement budgétaire et financier. Elle doit correspondre à l'un des critères fixés à l'article 17 de celui-ci, être motivée et acceptée préalablement par délibération de la Commission Permanente.

### **ART 2-3 – Détermination du montant de la subvention régionale**

Le montant de la subvention régionale est apprécié au regard des autres financements publics présentés par le maître d'ouvrage dans le budget prévisionnel conformément au règlement d'attribution adopté par la délibération CR 106-11 du 17 novembre 2011.

Description	Dépenses subventionnables	Catégorie	Surface en m <sup>2</sup> SHON	Subvention	
				Taux	Montant

Les dépenses subventionnables sont à prendre en coût HT.

Ainsi, la Région apporte pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ouvrage dénommé ci-avant, une subvention dont le montant est fixé à .....€.

Le montant final de la subvention sera calculé selon les conditions indiquées dans le tableau ci-dessus (barème appliqué sur la SHON avec application d'un plafond de l'aide).

Dans le cas où les acomptes perçus dépassent le montant final à verser au vu de la SHON réalisée, le bénéficiaire procédera à un reversement du trop-perçu à la Région.

Le montant de cette subvention est un maximum et ne peut être revu à la hausse si la SHON s'avère plus importante que celle annoncée par le lauréat.

En revanche, dans le cas où la SHON réalisée est inférieure à celle initialement prévue, la subvention régionale est automatiquement révisée sur la SHON effectivement réalisée.

En cas de trop perçu constaté, la Région est en droit d'exiger un reversement.

### **ARTICLE 3 – Calendrier prévisionnel de réalisation**

D'après les données recueillies lors de l'instruction, le présent projet lauréat possède le calendrier prévisionnel de réalisation suivant :

Début : (indiquer mois + année)

Fin prévisionnelle : (indiquer mois + année ou année)

### **ARTICLE 4- Engagement de la Région**

Comme inscrit au règlement de l'appel à projets, la Région, avec la délégation régionale IDF de l'ADEME, s'engage à suivre les performances énergétiques d'un échantillon de projets lauréats dans le suivi des performances énergétiques pour une durée de 3 ans maximum.

Ce suivi sera réalisé par un ou plusieurs organismes missionnés par les partenaires de l'appel à projets. Chaque organisme devra être indépendant des projets portés à évaluation.

### **ARTICLE 5- Obligations du lauréat**

#### **ART 5-1 : Obligations administratives et comptables**

Le lauréat s'engage à :

- mener les opérations jusqu'à leur terme et conformément au projet soumis à la Commission Permanente,
- assurer le complément de financement, y compris tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale des actions aidées,
- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation des opérations,
- informer la Région des modifications apportées au projet de l'ouvrage,
- informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire,
- informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière,
- informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention,
- conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives,
- faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds

notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,

- tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

### **ART 5-2 : Obligations de suivi**

L'objectif premier de l'appel à projets « Réhabilitation Durable » est de disposer, grâce aux projets lauréats, d'un retour d'expérience et donc de participer à la diffusion du projet auprès de l'ensemble des maîtres d'ouvrage franciliens.

L'objectif de ce suivi est de faire figurer pour l'avenir l'objectif d'une intégration des économies de charges induites par les travaux au bénéfice des locataires au rang des critères d'évaluation des projets.

Dans cet objectif, le lauréat s'engage à :

- réunir les représentants de la Région et de l'ADEME, co-instructrices de l'appel à projets, au moins une fois afin de les tenir informés de l'état d'avancement du projet
- transmettre à la Région Ile-de-France toutes les informations qu'elle jugera susceptibles d'enrichir ce retour d'expérience et en particulier le bilan énergétique d'exploitation et, pour les logements sociaux, le montant du loyer et des charges (sous la forme d'un récapitulatif annuel) pendant une durée de 5 ans après réalisation des travaux.

### **ART 5-3 : Obligations de communication**

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, le lauréat s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'ouvrage faisant l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention «Ouvrage lauréat de l'appel à projets Réhabilitation Durable financé par la Région Ile-de-France» et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le lauréat autorise la Région à utiliser les productions et les résultats du projet accompagné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, manifestations, expositions...) à des fins de valorisation et de communication relative à l'action régionale.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile de France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le lauréat s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le lauréat dans sa démarche.

## **ARTICLE 6 – Durée de validité et modalités de versement de la subvention régionale**

### **ART 6 – 1 : Délais de validité de la subvention régionale**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la date de décision d'attribution de la subvention pour présenter une première demande de versement.

Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 3 ans mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai de **4 ans** pour présenter la demande de solde. Passé ce délai, la subvention ou son reliquat est caduque ou annulé.

### **ART 6 – 2 : Modalités de versement de la subvention régionale**

Le versement (total ou partiel) de la subvention régionale lié à l'ouvrage est effectué sur demande du bénéficiaire.

#### **Art 6-2-1 : Versement d'acomptes**

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués.

Chaque demande d'acompte devra être :

- signée par le bénéficiaire ou son représentant légal qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée,
- accompagnée des références, dates et montants des factures ou actes payés au titre de l'opération précisant le nom du fournisseur ou du prestataire et la nature exacte des prestations réalisées.

Le cumul des acomptes ne pourra pas dépasser la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle.

#### **Art 6-2-2 : Versement du solde**

La demande de solde est obligatoirement :

- signée par le bénéficiaire ou son représentant légal qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée, accompagnée des références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- accompagnée d'un document attestant que l'ouvrage est réalisé sur le niveau thermique de l'appel à projet RD (ex : rendu de l'étude thermique finale attestant la conformité au niveau de l'appel à projet RD ou plus, copie de la certification si démarche de certification engagée... ) ;

- accompagnée d'un justificatif signé par le bénéficiaire ou son représentant légal attestant de la Surface Habitable Hors Œuvres Nette (SHON) réalisée ;
- accompagnée du compte rendu financier final en dépenses et en recettes de l'opération portant la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes le cas échéant,  
*Pour les personnes morales de droit public* : le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable public qui certifie la prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
- accompagnée du certificat d'achèvement des travaux.

### **ART 6-3 : Restitution de la subvention régionale**

En cas d'inexécution par le bénéficiaire de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation des fonds non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées. Aussi, la restitution de la subvention régionale peut être exigée en cas de divergence manifeste entre les travaux effectivement réalisés et les travaux préalablement envisagés pour la réalisation de l'ouvrage inscrit à la présente convention.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

### **ARTICLE 7 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de la décision d'attribution de la subvention.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

### **ARTICLE 8 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France. La demande d'avenant par le maître d'ouvrage est effectuée pendant la durée de la convention.

**ARTICLE 9 – Résiliation**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

A .....	A Paris, le .....
Le lauréat de l'appel à projets Réhabilitation durable	Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France  Jean-Paul HUCHON

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N°4**

Règlement de l'appel à projets « Conseil en Energie Partagé »



# Conseil en Energie Partagé

## Règlement de l'appel à projets

Engagement explicite lors de l'actualisation du Plan Climat national en 2006, le développement d'un service de conseil en énergie partagé au profit des communes les plus petites répond à l'urgence de réduire la consommation d'énergie des bâtiments, et au devoir d'exemplarité de l'Etat et des collectivités territoriales souligné par le Grenelle de l'environnement.

Les communes de moins de 10 000 habitants disposent généralement de peu de moyens humains et de compétences techniques en matière d'énergie. Dans ce contexte la mise en place de Conseillers en Energie Partagés (CEP) apparaît comme un moyen d'apporter des solutions adaptées à des communes insuffisamment structurées pour répondre efficacement aux enjeux énergétiques.

## **I. CONTEXTE & ENJEUX FRANCILIENS**

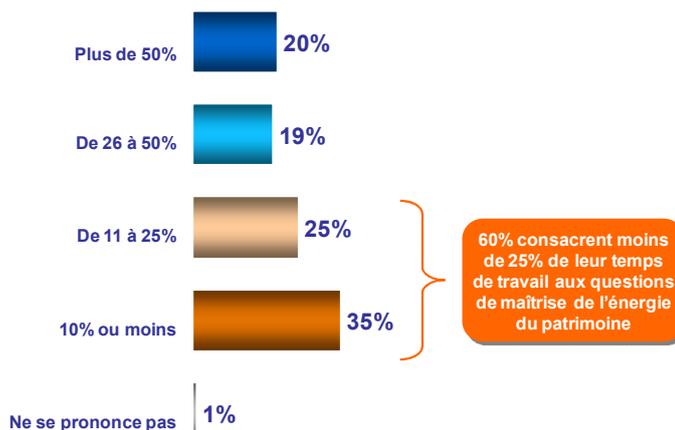
**Afin de contribuer à la lutte contre les changements climatiques et de réduire la dépendance du territoire francilien aux énergies fossiles, l'ADEME et la Région Ile-de-France poursuivent depuis de nombreuses années une politique très active dans les domaines de l'accompagnement des collectivités territoriales dans leurs projets d'efficacité énergétique et de développement des énergies locales et renouvelables.**

Soucieux aujourd'hui de poursuivre leurs actions, le Conseil Régional Ile-de-France et l'ADEME souhaitent renforcer leur accompagnement des acteurs du territoire et notamment des collectivités territoriales dans le défi de la transition énergétique. Pour réussir cette transition, la réduction des consommations énergétiques du patrimoine bâti des collectivités et le développement des énergies renouvelables constituent des leviers d'actions important autour desquels la Région et l'ADEME se mobilisent.

A ce titre, la délégation Ile-de-France de l'ADEME, l'ARENE et le Conseil Régional Ile-de-France ont lancés en 2010 une étude visant à établir un état des lieux régional des postes « énergie » au service du patrimoine des collectivités territoriales.

**Menée par le Cabinet ICARE Environnement et l'institut IPSOS, l'étude révèle l'importance de la consolidation du réseau existant (au sein des communes ou externalisé) et le développement d'un service de conseil pour les communes qui en sont aujourd'hui dépourvues.**

L'étude révèle que les personnes en charge des questions liées à l'énergie ou à l'environnement au sein d'une collectivité d'Ile-de-France consacrent peu de temps à la maîtrise des consommations d'énergie du patrimoine de la collectivité :



**Question IPSOS : Quelle part de votre temps de travail (en %) consacrez-vous aux questions de maîtrise de l'énergie du patrimoine ?**

L'étude révèle aussi que le nombre de Conseillers en Energie Partagés est faible par rapport à d'autres régions françaises et au potentiel francilien. Il y a effectivement 1,5 postes Equivalent Temps Plein (ETP) en Ile-de-France en 2010 contre 140 au niveau national alors que le potentiel estimé selon la définition ADEME du CEP est compris entre 45 et 70 postes à l'échelle du territoire régional.

L'enjeu que représente la maîtrise des consommations d'énergie du patrimoine des collectivités territoriales franciliennes dans la lutte contre les changements climatiques et les faibles moyens (humains et compétences techniques) dont les communes de moins de 10 000 habitants disposent généralement en matière d'énergie, légitiment la mise en place de Conseillers en Energie Partagés (CEP). Ceux-ci apparaissent donc comme un moyen d'apporter des solutions adaptées à des communes insuffisamment structurées pour répondre efficacement aux enjeux énergétiques.

Partant de ces constats, la Région et la délégation francilienne de l'ADEME souhaitent participer au développement du CEP sur le territoire en lançant un appel à projets permettant d'accompagner les meilleures initiatives.

Ce dispositif fait partie des actions soutenues dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Régional.

## II. DEFINITION DU CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

L'objectif de ce service est de proposer un conseil personnalisé aux **communes de moins de 10000 habitants** pour leur permettre de faire des choix pertinents en matière d'énergie sur leur patrimoine (**bâtiments, éclairage public et flotte de véhicules**). Plusieurs communes

**mutualisent ainsi les compétences d'un conseiller** qu'elles ne pourraient pas embaucher seules et bénéficient également de l'expérience des autres collectivités.

Les candidatures intégrant des communes de plus de 10 000 habitants sont recevables mais le candidat devra le justifier (par exemple les projets à l'échelle d'une agglomération dont le cœur est une ville de plus de 10 000 habitants et sans laquelle le projet n'est pas équilibré, ni cohérent).

Un conseiller peut travailler sur un ensemble de collectivités locales regroupant jusqu'à environ 50 000 habitants selon la densité de population des communes du territoire. En général, il intervient dans des communes de moins de 10 000 habitants. Au-delà, les outils du CEP ne sont alors plus adaptés. En deçà, il est difficile de pérenniser les actions (les économies engendrées devant permettre de financer à terme ce type de poste).

Le conseiller en énergie partagé a pour missions principales :

- **Sensibilisation et information opérationnelle** : le conseiller réalise un bilan des consommations énergétiques des bâtiments et sensibilise les collectivités (élu(e)s, équipes techniques, ...) sur les usages de leurs bâtiments.
- **Diagnostic et recommandations** : le conseiller préconise différentes actions, élaborées sur la base d'un diagnostic préalable et hiérarchisées selon des critères adaptés aux particularités locales, dans l'optique d'une meilleure maîtrise et gestion de l'énergie dans le patrimoine public.
- **Responsabilisation de la commune bénéficiaire du service** : le service prévoit une délibération au sein de la commune, ainsi qu'un rapport annuel devant les élu(e)s. La mobilisation et l'implication des équipes techniques sont nécessaires.
- **Actions de long terme** : Suite à une approche initiale approfondie, le conseiller apporte un suivi des consommations d'énergie. Il réalise des bilans annuels de consommations, d'économies réalisées, ...

Il accompagne également la commune dans le montage de projets d'investissement menant à une plus grande maîtrise de l'énergie : rédaction de cahier des charges, assistance à maîtrise d'ouvrage, bilan des démarches, ...

Les tâches du conseiller peuvent s'étendre à d'autres types de flux, comme l'eau par exemple.

Les bilans, pré-diagnostic et diagnostics pourront être réalisés directement par le chargé de mission, ou confiés à des consultants spécialisés. Dans ce cas, le conseiller en énergie partagé pourra accompagner les collectivités dans leurs démarches : aide au montage de dossier, mise à disposition de liste de prestataires, ...

NB 1 : Le Conseiller en énergie partagé n'a pas pour mission obligatoire de faire de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets des communes. Cette prestation peut en effet être externalisée auprès de professionnels dans le champ concurrentiel.

NB 2 : Le Conseiller en énergie partagé n'est pas un Conseiller Info Energie (CIE), il n'a donc pas pour mission d'apporter des conseils aux projets des particuliers. Il pourra cependant intervenir auprès des particuliers en tant qu'usagers du patrimoine communal ou comme facilitateur des interventions d'un Espace Info Energie (EIE) pour mettre en place des actions spécifiques.

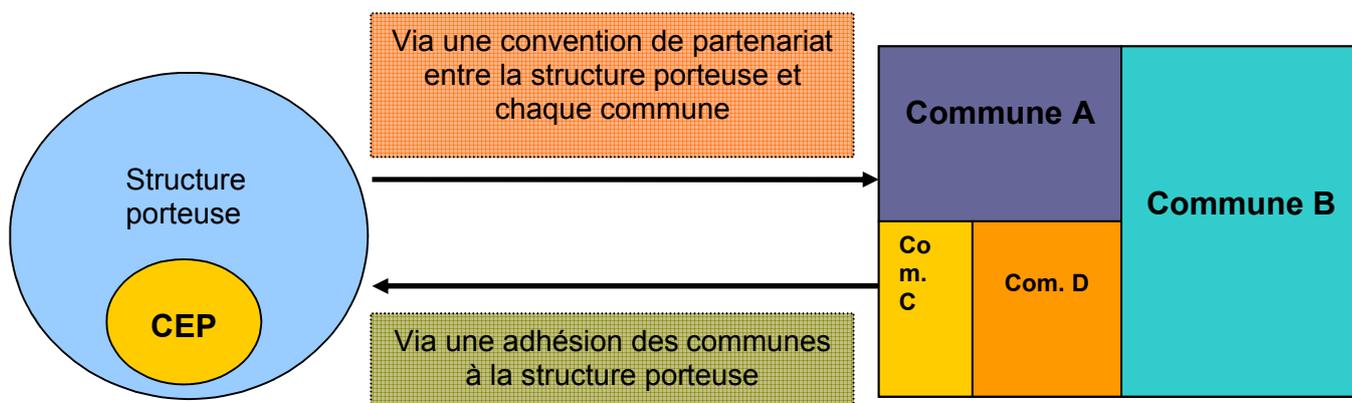
NB 3 : Le Conseiller en énergie partagé n'est pas en charge du Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) de la collectivité. Il doit toutefois être l'interlocuteur du chargé de mission PCET et participer à l'élaboration du volet « patrimoine » du PCET.

### III. QUI PEUT EMPLOYER LE CONSEILLER EN ENERGIE PARTAGE ?

Le conseiller peut être employé directement par :

- un EPCI (établissement public à coopération intercommunale) dont les communes membres comportent moins de 10 000 habitants. On pourra admettre une EPCI dont une commune comporte entre 10 000 et 20 000 habitants,
- un syndicat d'électrification ou d'énergie,
- une association ou fédération d'associations (type CAUE, PACT...)

***SCHEMA de principe si le portage se fait par une structure extérieure :***



#### **IV. DOSSIER DE CANDIDATURE**

Les candidats sont invités à prendre connaissance du présent règlement et à constituer un dossier de candidature. Ils peuvent se le procurer par voie de téléchargement sur le lien dédié mis en place ou par demande écrite au secrétariat de l'appel à projets.

#### **V. CRITERES DE SELECTION et COMPOSITION DU JURY**

**Les organisateurs de cet appel à projets ne retiendront pas les projets ne correspondant pas aux critères de sélection ci-dessous (les éléments permettant de juger de ces critères sont listés dans le dossier de candidature) :**

- Cohérence entre les moyens humains et techniques mis en œuvre par rapport au programme d'action du Conseiller et l'échelle du territoire concerné,
- La bonne intégration de la structure dans le territoire concerné par le CEP (reconnaissance, légitimité...)
- Pérennité du programme CEP proposé à l'issue des trois premières années,
- Garantie de neutralité et d'indépendance des recommandations vis-à-vis de toute activité de maîtrise d'œuvre de l'employeur du conseiller,
- La qualité et l'exhaustivité du programme d'action par rapport aux missions définies au chapitre II.
- Les outils et/ou méthodes prévues pour l'évaluation par les adhérents des économies d'énergie et de charge engendrées,
- Une priorité sera accordée aux projets proposés par des collectivités (ou groupements) engagées, ou en phase d'engagement, dans une démarche de Plan Climat-Energie Territorial.

**Le jury sera composé de :**

- 2 représentants de l'ADEME,
- 2 représentants du Conseil Régional Ile-de-France,
- 3 représentants extérieurs compétents pour évaluer les candidatures (par exemple l'ARENE, l'AMIF, la fédération nationale des PNR...)

#### **VI. MODES de FINANCEMENT & MONTANT des AIDES**

L'ADEME et le Conseil Régional Ile-de-France soutiennent la création de nouveaux postes de conseillers en énergie partagés, chargé(e)s de mission en maîtrise de l'énergie auprès des structures listées en chapitre III.

Par cette subvention, l'ADEME et la Région Ile-de-France apportent un complément au financement d'un équivalent temps plein, financé en partie par les cotisations des collectivités au service CEP.

**Les modalités du financement apporté par l'ADEME et la Région sont les suivantes :**

- Plafond assiette : 200 000 euros sur 3 ans.
- Taux maximum : 30 % de l'assiette avec une aide plafonnée à 60 000 € pour les 3 années
- Durée de financement : 3 ans. L'aide est renouvelable un an pour une même structure. Dans ce cas, le montant de l'aide annuelle ne pourra pas dépasser le montant de l'aide versée lors de la troisième année.

L'aide pourra être versée selon la demande du candidat, de façon dégressive durant ces 3 années. Par exemple selon les modalités suivantes : 25 k€ l'année 1 ; 20 k€ l'année 2 ; 15k€ l'année 3.

L'aide sera versée sur la remise d'un rapport annuel d'activité et financier.

## **VII. ACCOMPAGNEMENT & APPUI TECHNIQUE du RESEAU REGIONAL CEP**

**Le logiciel « Déclic »** ou équivalent fourni par l'ADEME sera obligatoirement utilisé pour la gestion énergétique des patrimoines communaux concernés par un CEP. Celui-ci permet de :

- disposer d'une vue globale sur trois années des consommations énergétiques et d'eau de la commune ;
- obtenir des ratios de consommation qui illustrent les performances énergétiques pour chaque type d'équipement et chaque énergie ;
- vérifier l'adéquation des contrats de fourniture d'énergie à la situation d'usage ;
- mettre en évidence les dérives (liées à la vétusté du matériel, au comportement des utilisateurs, ...) ou les progrès réalisés suite à des actions de maîtrise de l'énergie.

**Formation / animation :** Un socle « général » sera proposé à l'ensemble des CEP à leur prise de poste regroupant une formation généraliste et la prise en main de l'outil informatique « Déclic ».

**La participation du Conseiller à cette formation est obligatoire.**

Par ailleurs dans le cadre de sa formation continue, les CEP bénéficient d'un accès privilégié aux formations ADEME (éclairage public, MDE, EnR bâtiments...).

**Réseau régional des conseillers CEP animé par l'ADEME, la Région et l'ARENE :** Afin de garantir le bon fonctionnement du programme régional, l'ADEME, la Région et l'ARENE ont mis en place une animation régionale des CEP qui garantira le partage d'expériences et la mutualisation des compétences des conseillers. La participation des conseillers aux réunions régulières de ce réseau est obligatoire dans leur intérêt et celui des communes adhérentes.

## VIII. VALORISATION DES OPERATIONS

Chaque projet lauréat fera l'objet d'un plan de communication mis en place par l'ADEME et la Région se déclinant sur divers supports. Le plan de communication et de diffusion des informations sera établi avec l'accord du maître d'ouvrage.

## IX. ENGAGEMENTS DES CANDIDATS

Les candidats de l'appel à projets s'engagent à :

- Confier la réalisation du programme CEP à une personne ayant un profil de thermicien du bâtiment,
- Confier au conseiller des missions exclusivement conformes à celles détaillées dans le cahier des charges des missions du conseiller en énergie partagé,
- Participer, par l'intermédiaire du conseiller, aux réunions du réseau régional « Conseil en énergie partagé » mis en place par l'ADEME et la Région Ile-de-France,
- A ce que le conseiller suive les formations proposées par les financeurs publics afin de renforcer ses compétences,
- Utiliser les outils proposés par les financeurs publics, notamment le logiciel de suivi des consommations « Déclic » de l'ADEME.
- Mettre à disposition et accepter l'exploitation par les financeurs publics des données statistiques relatives aux consommations et dépenses des bâtiments et équipements des communes diagnostiquées. Ces éléments statistiques pourront notamment être utilisés pour établir des ratios de consommations et de dépenses par type de bâtiments et pour évaluer le dispositif CEP.
- Appuyer le conseiller dans le cadre de sa mission pour intervenir auprès de chaque collectivité bénéficiaire du service et mettre en place, avec chacune d'elle, une convention de partenariat et d'engagements réciproques.
- Accepter la valorisation et la promotion de l'opération par les financeurs publics : visites, supports de communication...
- A faire état des aides financières apportées par les financeurs publics à l'occasion de manifestations d'information sur l'opération envisagée.
- A tenir les financeurs publics informés du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et leur faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution.